

AC/G.C

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES R

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

ABIDJAN, le

CIRCULAIRE N° 496 /DU 1/4/86
=====

OBJET : Fraudes douanières
à l'Aéroport de
Port-Bouët.

(Diffusion restreinte)

Il me revient que la fraude est pratiquée sur une grande échelle au bureau des Douanes de l'Aéroport de Port-Bouët avec la complicité de certains agents des douanes et notamment ceux des Services du Personnel, du Courrier, du Matériel et des Enquêtes Douanières.

Leur situation privilégiée à la Direction Générale des Douanes les autorise à proférer des menaces d'affectation à l'endroit du personnel régulièrement affecté à l'Aéroport ou à faire étalage de leur compétence territoriale pour pouvoir agir en toute impunité.

Non seulement des quantités importantes de marchandises sont frauduleusement enlevées de l'Aérogare, mais encore des sommes sont extorquées à tous les passagers sans distinction.

Pour mettre fin à ce désordre, j'ai décidé que désormais

- le travail extra légal au bureau des Douanes de l'Aéroport sera réservé aux seuls agents qui y seront régulièrement affectés.

Cependant il sera loisible au chef de bureau de retenir pour l'exécution effective de ce travail, des agents des autres services qui sont autorisés à effectuer leur T.E.L à l'Aéroport. Ceux de ces agents qu'il ne retiendra pas seront néanmoins portés sur la liste d'émargement pour bénéficier de leur part de T.S.

.../...

- Chaque équipe de travail sera placée sous la responsabilité de deux officiers pour le temps que durera la vacation.

Ces officiers devront refouler de l'Aérogare et de ses environs, tous les agents de douane dont la présence est nuisible, après leur avoir retiré la Commission d'Emploi.

Ils feront en sorte que le respect dû aux autorités politiques, militaires et administratives ne dispensent pas celles-ci de l'application de la loi douanière.

- Le Chef du Bureau proposera au Directeur Général des Douanes pour affectation, tous les agents indéliçats ou qu'il jugera comme tels.

- Les agents de Douane du service des Enquêtes Douanières et plus particulièrement du G.I.R ne pourront opérer dans l'Aérogare et ses environs immédiats que pour des cas ponctuels et par ordre de mission. Tout abus doit être porté immédiatement à la connaissance du Directeur Général des Douanes.

